

ARRÊTÉ DU MAIRE

2024_11

ARRÊTÉ PORTANT INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION RUE DE L'ÉGLISE

Le Maire de Commune de ST CAPRAIS DE LERM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il s'agit d'une zone de rencontre dont la vitesse est limitée à 20km/h sur **la rue de l'Église** entre la route d'Agen et le parvis de l'Église il est nécessaire d'instaurer **un sens unique** de circulation dans le sens route d'Agen vers le parvis de l'Église. Les véhicules motorisés susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : rue des Bocages, Route de Puymirol VC1. Cependant le sens parvis de l'Église – route d'Agen pourra être emprunté par les cyclistes.

ARRÊTÉ

Article 1 : Dans l'agglomération de Saint Caprais de Lerm, sur la rue de l'Église, entre la route d'Agen et le parvis de l'Église, un sens unique de la circulation est instauré dans le sens route d'Agen vers le lotissement des Bocages pour les véhicules motorisés.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mis en place à la charge de la mairie de Saint Caprais de Lerm.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

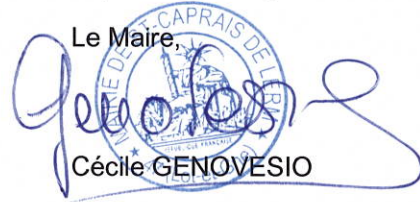
Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Madame le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Puymirol sont en chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

A Saint Caprais de Lerm, le 09 avril 2024

Le Maire,

Cécile GENOVESIO